



21 février 2024

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants

Rapport explicatif concernant le projet mis en consultation

1. Présentation du projet

La nouvelle ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine pour les combustibles et carburants se fonde sur l'art. 5 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne)¹, lequel délègue au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) la compétence de régler les exigences techniques et les procédures concernant les garanties d'origine (GO). Avec la révision de l'OEne visant l'introduction d'un système de garanties d'origine pour les biocombustibles et biocarburants liquides ou gazeux ainsi que pour l'hydrogène d'origine non biogène (désignés globalement ci-dessous par « combustibles et carburants »), cette nouvelle ordonnance du DETEC doit régler les exigences techniques et les procédures concernant les GO pour les combustibles et carburants ainsi que les exigences applicables à leur utilisation.

L'organe d'exécution établit des GO pour les combustibles ou carburants importés physiquement ou fabriqués en Suisse et les porte sur le compte des importateurs respectivement des producteurs. Les informations saisies dans les GO sont analogues à celles saisies dans le secteur de l'électricité. Elles s'alignent sur le système européen de certification de l'énergie (*European Energy Certificate System, EECS*)² de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies, AIB)³ afin d'assurer la compatibilité avec les systèmes de GO européens visés dans la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II)⁴. Certaines informations sur la GO concernent l'installation de production. Celle-ci doit être enregistrée par le producteur respectivement par l'importateur auprès de l'organe d'exécution. Font exception les importations déclarées selon la méthode du bilan massique⁵. Les indications portant sur les installations de production doivent être certifiées par des auditeurs accrédités. Font exception les installations qui ont d'ores et déjà été contrôlées dans le cadre de l'exécution par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ou qui disposent d'une autorisation d'allègement fiscal pour leur production. D'autres informations figurant sur la GO concernent les caractéristiques relatives aux quantités produites ou importées, que les producteurs respectivement les importateurs doivent saisir dans la base de données de l'organe d'exécution. Les données relatives à l'importation et l'exportation se fondent sur les indications de l'OFDF, que celui-ci transmet à l'organe d'exécution. Pour les importations déclarées selon la méthode du bilan massique, les documents d'accompagnement⁶ doivent être saisis dans la base de données de l'organe d'exécution. L'organe d'exécution vérifie la plausibilité de ces indications et peut procéder à des contrôles sur place.

Des GO étrangères pour le biogaz, ou d'autres certificats de biogaz étrangers, peuvent également être saisis dans le registre suisse des GO, même si les combustibles ou carburants concernés n'ont pas été importés physiquement en Suisse. Pour ce faire, le biogaz produit à l'étranger doit satisfaire des exigences écologiques et le registre du pays exportateur doit respecter certaines conditions techniques. Ces GO portent une mention particulière dans le système suisse des GO et ne peuvent être utilisées que sur le marché volontaire. Le présent projet d'ordonnance n'ouvre pas

¹ RS 730.01

² Système européen de certification de l'énergie pour l'électricité et le gaz. La définition de la norme et son application relèvent de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies, AIB).

³ L'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) regroupe les émetteurs de GO de 28 pays européens à l'heure actuelle. Elle exploite l'EECS pour l'électricité et le gaz, ainsi que l'infrastructure pour l'importation et l'exportation des GO.

⁴ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/2413 du 18.10.2023

⁵ Les importations de biocombustibles ou biocarburants déclarés selon la méthode du bilan massique en vertu de RED II se distinguent par le fait que la marchandise peut être un mélange comprenant différentes caractéristiques de durabilité et provenant de différentes installations.

⁶ Il s'agit des données nécessaires à l'identification comptable univoque de quantités spécifiques de biomasse durable tout au long de la chaîne de fabrication et de livraison.

l'accès à une utilisation dans le cadre des instruments de la législation sur l'énergie et le climat. Ces GO ne peuvent pas non plus être prises en compte dans le cadre de la perception de l'impôt par l'OFDF.

En cas de vente des substances enregistrées via des GO auprès de l'organe d'exécution, le vendeur doit transférer les GO correspondantes sur le compte de l'acheteur. Les GO passent ainsi d'un détenteur à l'autre, au même titre que les substances physiques, et les deux flux sont similaires. Un simple négoce portant sur les certificats, sans la vente de la quantité d'énergie correspondante, n'est donc pas possible. Lorsque des biocombustibles ou biocarburants sont mélangés à d'autres combustibles ou carburants, les vendeurs doivent transférer des GO en proportion de la part biogène du mélange. Si, en raison de la manière dont fonctionne le marché, on ne peut plus déterminer les parts biogènes physiques des produits livrés, les GO peuvent correspondre à la quantité d'énergie convenue entre le vendeur et l'acheteur. Dans le cas de combustibles ou carburants liquides, la quantité de GO transférées s'inscrit dans la fourchette définie par la norme technique suisse et européenne pour la part biogène. Cette obligation s'applique à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en combustibles ou carburants, hormis en cas d'annulation des GO (voir point suivant).

Selon le nouvel art. 4c OEne, les GO doivent être annulées à hauteur de la quantité d'énergie convenue contractuellement lorsque le combustible ou carburant est remis à une station-service ou au consommateur final, destiné à la consommation propre, transformé en un autre agent énergétique, exporté ou entreposé dans une réserve obligatoire pendant au moins douze mois. L'annulation de la GO doit intervenir dans les douze mois suivant le mois de la production du combustible ou carburant correspondant, faute de quoi la GO perd sa validité et ne peut plus être utilisée. Au moment de l'annulation, le fournisseur doit indiquer l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) comme lieu de livraison, ainsi que le groupe de consommateurs finaux auquel les combustibles ou carburants ont été livrés.

Si la GO est destinée à être imputée à un instrument de politique énergétique ou climatique, son détenteur peut y ajouter une mention correspondante. Le détenteur d'une GO peut l'attribuer à un instrument à tout moment, mais au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de production du combustible ou carburant. Le détenteur d'une GO peut également attribuer la GO à un instrument en faveur d'un tiers et sur mandat de ce dernier. Celui qui procède à l'annulation effectue l'attribution à la demande du destinataire du combustible ou carburant. L'attribution à un instrument est définitive et ne peut pas être modifiée ultérieurement, sauf pour la correction d'une erreur par l'organe d'exécution.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Ces aspects sont traités dans le rapport explicatif concernant la révision de l'OEne.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Ces aspects sont traités dans le rapport explicatif concernant la révision de l'OEne.

4. Relation avec le droit de l'Union européenne

Ces aspects sont traités dans le rapport explicatif concernant la révision de l'OEne.

5. Commentaire des dispositions

Section 1 Garantie d'origine

Art. 1 Contenu et forme de la garantie d'origine

Al. 1 : Les GO constituent un « ensemble d'informations » saisi par voie électronique. Le système européen de certification de l'énergie EECS définit les attributs devant figurer sur la GO. D'autres attributs peuvent, si nécessaire, être ajoutés en Suisse. Les informations (attributs) minimales suivantes sont saisies et figurent sur les GO suisses :

- (a) la mention du **combustible ou carburant** conformément à l'annexe ;
- (b) la **quantité** de combustible ou de carburant produit ou importé en Suisse, en kilowattheures (voir aussi le commentaire de l'art. 6) ;
- (c) la mention des **agents énergétiques (électricité, biomasse, etc.)** utilisés pour produire le combustible ou carburant sur lequel porte la GO. Les indications doivent correspondre à celles figurant sur le Fact Sheet 5⁷ de l'EECS, qui énonce les valeurs admises (codes pour les agents énergétiques) selon les règles de l'EECS ;
- (d) l'indication de la **source du carbone** lors de la fabrication de combustibles ou carburants à partir d'agents énergétiques renouvelables autres que la biomasse (aussi appelés combustibles et carburants renouvelables synthétiques carbonés). Entre en ligne de compte en tant que source du carbone le CO₂ d'origine fossile, géogène, atmosphérique ou biogène. Il faut connaître l'origine du CO₂ pour pouvoir déterminer l'impact climatique du combustible ou carburant ;
- (e) l'indication de la **période** de production ou d'importation en mois (au minimum un mois civil, au maximum une année civile, voir art. 7) ;
- (f) l'indication des **émissions de gaz à effet de serre** provenant de la production et de l'utilisation des combustibles ou carburants. La méthodologie prescrite figure aux art. 29^{bis} et 31 de RED II, qui fixe les valeurs standard et les règles de calcul à appliquer. Les résultats obtenus sont ainsi comparables et aisément accessibles. Pour les combustibles ou carburants (y c. hydrogène) importés, il est possible de se baser sur des certifications provenant d'un système volontaire, comme prévu à l'art. 30, al. 4, de RED II. Selon toute vraisemblance, les importations provenant de l'Union européenne (UE) sont certifiées, car sans certification, elles ne peuvent pas être imputées à des instruments contraignants dans l'UE. Pour les combustibles et carburants non certifiés (p. ex. combustibles ou carburants fabriqués en Suisse), il est possible de fournir une indication comparable (p. ex. valeurs standard selon les annexes V et VI de RED II) ;
- (g) l'indication du **volume** en litres à 15 °C pour les biocombustibles et biocarburants liquides, ou de la masse en kilogrammes pour les biocombustibles et biocarburants gazeux, ainsi que la densité sur la base de laquelle la quantité visée à la let. b a été déterminée ;
- (h) les indications concernant l'**installation de production (notamment sa désignation et son emplacement)** d'où provient le combustible ou carburant. Ces indications doivent permettre d'identifier l'installation clairement et sans équivoque ;
- (i) les **données techniques de l'installation de production**, notamment le type d'installation, la technologie de production et la capacité de production. Les indications relatives à la technologie utilisée pour la production des combustibles ou carburants gazeux se fondent sur le Fact Sheet 5 de l'EECS, qui énonce les codes correspondant aux différentes technologies selon les règles de l'EECS. Des codes de technologie de ce genre sont en cours de développement pour les combustibles ou carburants liquides ;

⁷ EECS Fact Sheet 5: *Types of Energy Inputs and Technologies* ([AIB-2019-EECS-FS05 EECS Rules Fact Sheet 5](#)), en anglais uniquement

- (j) l'indication précisant si, et dans quelle mesure, le producteur a bénéficié d'une **aide financière** pour la production du combustible ou carburant.

Pour les combustibles ou carburants importés selon la méthode du bilan massique (voir commentaire de l'art. 5, al. 1), les attributs h à j ne sont pas connus.

Les GO offrent la possibilité de saisir des informations autres que les indications de base obligatoires mentionnées ci-dessus. Par conséquent, la liste des informations contenues dans la GO n'est pas exhaustive. Des indications supplémentaires pourraient ainsi être fournies sur la qualité écologique (p. ex. attestée par une certification correspondante). La GO doit également préciser si la quantité physique a été importée en même temps, ou si seul un certificat étranger a été importé. Il sera également possible de voir sur la GO si elle a été nouvellement établie, ou si elle a été transférée depuis l'actuel service de clearing exploité par l'industrie gazière (voir l'art. 80a du projet de révision de l'OEne). Les justificatifs attestant, par exemple, du respect de critères de durabilité peuvent être joints à la GO à titre additionnel.

Al. 2 : L'organe d'exécution fixe les détails techniques.

Art. 2 Validité

Al. 1 : L'annulation des GO doit intervenir, dans toute la mesure du possible, au moment de la consommation physique des combustibles ou carburants concernés. Généralement, il s'écoule moins de douze mois entre le moment où les combustibles ou carburants correspondant à la GO sont importés ou produits et le moment où ils sont consommés. Les délais restreints visent à éviter la constitution de stocks virtuels et à créer une incitation pour que les GO soient transférées en même temps que le flux de substances physique le long de la chaîne d'acheminement et de transactions. La durée de validité prédéfinie de douze mois respecte également les prescriptions en matière de GO prévues par RED II (art. 19, al. 3, de RED II). Une fois le délai écoulé, la GO est automatiquement échue et ne peut plus être annulée, transférée ou utilisée comme preuve de l'utilisation de combustibles ou de carburants.

Al. 2 : Le détenteur d'une GO peut l'utiliser pour un ou plusieurs instruments, contraignants ou volontaires, de la politique énergétique ou climatique, en tant que preuve de l'utilisation de combustibles ou de carburants (à condition que les différents instruments soient compatibles entre eux). En attribuant ainsi une GO à un instrument de politique climatique ou énergétique, il en fait pour ainsi dire valoir la plus-value écologique. L'attribution peut se faire à différents moments, en fonction de l'instrument. Les bases légales déterminantes décrivent, pour chaque instrument, quelles GO peuvent être utilisées, quand et pour quel instrument (p. ex. obligation de compensation pour les importateurs de carburant, CORSIA⁸ ou engagement de réduction pour l'industrie), et quels justificatifs sont requis. Des moyens techniques empêchent l'attribution à un instrument et la saisie de motifs d'annulation (voir art. 4c du projet de révision de l'OEne) en cas d'incompatibilité (p. ex. attribution à un instrument suisse avec motif d'annulation « exportation »). Toute attribution d'une GO revêt un caractère définitif, afin de prévenir d'éventuels abus. Font exception les correctifs apportés par l'organe d'exécution. La GO peut être attribuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de la période de production ou d'importation déterminante, sous réserve de délais plus longs prévus par des lois spéciales. Cela correspond à la norme internationale applicable aux GO. Certains instruments prévoient des délais plus longs afin de ménager la flexibilité nécessaire à leur mise en œuvre.

⁸ En vertu du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (*Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation*, CORSIA), les exploitants d'aéronefs qui émettent plus de 10 000 tonnes de CO₂ par an sur leurs vols internationaux sont tenus de consigner les émissions de CO₂ de ces vols et d'en rendre compte. Depuis 2021, ou lorsque les émissions mondiales du secteur aérien dépassent le niveau de 2019, les transporteurs concernés sont tenus de compenser une partie de leurs émissions de CO₂ en achetant et en annulant des unités d'émissions. À partir du 1^{er} janvier 2024, les émissions dépassant 85 % des émissions de 2019 devront être compensées.

Art. 3 Obligations des détenteurs de garanties d'origine

Al. 1 : Les GO doivent passer d'un détenteur de la substance physique à l'autre et donc, représenter approximativement le flux physique de la substance. Lors de la vente de combustibles ou carburants, les GO correspondantes doivent également être remises. Les GO transférées doivent, au niveau de la quantité, correspondre à la quantité d'énergie convenue entre le vendeur et l'acheteur. Un simple négoce portant sur les certificats, sans la vente de la quantité d'énergie correspondante, n'est pas admis. Lors du négoce de biogaz transporté par le réseau gazier, cela signifie que la vente de biogaz n'est pas possible sans la vente effective du gaz (mélange de gaz naturel et de biogaz). Toutefois, la part de biogaz vendue peut être supérieure à la part réelle dans le mélange. Le même principe s'applique en cas de négoce d'hydrogène via le réseau gazier : si de l'hydrogène est injecté dans le réseau gazier suisse, une quantité d'hydrogène dépassant la part que l'acheteur soutire physiquement du réseau peut être revendiquée au moyen de GO lors de la vente d'un mélange de gaz. Pour satisfaire à la disposition de l'al. 1, les intermédiaires doivent également s'enregistrer dans la base de données de l'organe d'exécution.

Al. 2 : Lorsque des biocombustibles ou biocarburants liquides sont commercialisés, ils sont généralement mélangés à des combustibles ou carburants fossiles. Si des mélanges de biocombustibles et biocarburants avec des combustibles et carburants d'origine non biogène sont vendus, l'obligation selon l'al. 1 s'applique en proportion de la part biogène du mélange. Si, en raison de la manière dont fonctionne le marché, on ne peut plus déterminer les parts biogènes physiques des produits livrés, les GO peuvent correspondre à la quantité d'énergie convenue entre le vendeur et l'acheteur. Dans le cas de combustibles ou carburants liquides, la quantité de GO transférées s'inscrit dans la fourchette définie par la norme technique suisse ou européenne pour la part biogène. Dans le cas des carburants d'aviation, les normes internationales (p. ex. ASTM D1655) sont déterminantes. Ainsi, un mélange diesel B7 comprend entre 0,1 % et 7 % de biodiesel. En cas de vente d'un mélange de diesel B7, des GO doivent être transférées à hauteur de 0,1 % à 7 % de la quantité livrée.

En cas d'exportation physique de mélanges, il convient d'éviter que des biocombustibles ou biocarburants soient comptabilisés dans des systèmes étrangers alors que les GO correspondantes continuent à être utilisées en Suisse. Il faut donc annuler la quantité de GO correspondant à la limite supérieure de la fourchette définie par une norme technique suisse ou européenne pour la part biogène. Dans le domaine de l'aviation, les normes internationales sont déterminantes. Si l'exportateur peut prouver que la part biogène du mélange est moins élevée, c'est la part inférieure qui est prise en compte. La preuve que la part biogène est inférieure au plafond fixé par la norme technique applicable peut par exemple être apportée par une analyse des composantes biogènes physiques, par la preuve de la composition du mélange (appelé *blending*) ou par les documents d'accompagnement du lot traité selon la méthode du bilan massique.

Al. 3, let a : Au moment de l'annulation pour remise au consommateur final ou à une station-service (art. 4c, al. 1, let. a, du projet de révision de l'OEne), le détenteur de GO indique l'identificateur de bâtiment (EGID) du consommateur final ainsi que le groupe de consommateurs finaux auquel les combustibles ou carburants ont été livrés. Il est ainsi tenu compte du souhait des cantons. L'identificateur de bâtiment du consommateur final leur permet d'évaluer la répartition géographique de l'utilisation des combustibles dans le secteur du bâtiment. Ces informations sont utiles pour les planifications, les politiques et les statistiques énergétiques des cantons et des communes. À l'avenir, les indications devront être également utilisées en particulier pour comptabiliser les biocombustibles ou biocarburants et l'hydrogène par secteur dans l'inventaire des gaz à effet de serre conformément aux prescriptions de l'Organisation des Nations Unies (ONU)⁹. Les cantons souhaitent notamment connaître l'attribution de biogaz au secteur du bâtiment pour mieux remplir leur obligation de rapport

⁹ Art. 13 de l'Accord de Paris (RS 0.814.012), décision de la Conférence des parties 18/CMA.1 et 5/CMA.3

visée à l'art. 9 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂¹⁰ et à l'art. 45 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹¹) en relation avec l'art. 55 LEne.

D'autres informations peuvent par ailleurs être fournies, lors de l'annulation, si des dispositions de lois spéciales le prévoient. Par exemple, lors du ravitaillement en carburants d'aviation renouvelables, les numéros de vol peuvent être indiqués si leur attribution aux instruments système d'échange de quotas d'émission (SEQE) pour l'aviation et CORSIA le requiert. De même, il est possible d'exiger des fournisseurs d'énergie qu'ils saisissent dans le registre le justificatif de la livraison physique (p. ex. une copie de la facture ou du bulletin de livraison) au moment de l'annulation.

Let. b : Lors de l'annulation pour entreposage dans une réserve obligatoire durant au moins douze mois (art. 4c, al. 1, let. e du projet de révision de l'OEne), un justificatif prouvant l'entreposage physique doit être enregistré.

Section 2 Annonce d'installations de production

Art. 4 Obligation d'annonce des installations de production situées en Suisse

Al. 1 : Avant que les premières GO puissent être établies pour des quantités d'énergie émanant d'une installation de production, celle-ci doit être enregistrée auprès de l'organe d'exécution.

L'enregistrement se fonde sur les données visées à l'art. 1, al. 1, let. a et h à j. Si les indications visées aux let. c, d ou f varient en fonction de la période de production, elles doivent également être enregistrées et annoncées conformément à l'art. 6.

Al. 2 : Le producteur doit faire certifier ces données par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine afin de réduire le plus possible le risque de falsifications causées intentionnellement ou par négligence. Sont exclues de cette disposition les installations qui ont d'ores et déjà été contrôlées dans le cadre de l'exécution par l'OFDF (autorisation en tant qu'établissement de fabrication pour des installations de production de carburant selon l'art. 28 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales [Limpmin]¹² et octroi d'un allègement fiscal selon l'art. 19g de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales [Oimpmin]¹³).

Al. 3 : Lorsqu'un producteur (*établissement de fabrication* aux termes de l'Oimpmin) a obtenu de l'OFDF une autorisation en tant qu'établissement ou l'octroi d'un allègement fiscal selon l'Oimpmin, ces documents doivent être saisis dans le système de GO.

Al. 4 : Toute modification des données doit être annoncée immédiatement à l'organe d'exécution, notamment tout changement dans le nom et l'adresse de l'exploitant.

Art. 5 Obligation d'annonce des installations de production situées à l'étranger

Al. 1, let. a : Ce sont les importateurs (et non les producteurs à l'étranger) qui doivent faire procéder à un enregistrement unique, dans le système de GO, des installations qui produisent le combustible ou le carburant importé. C'est également le cas lorsque le combustible ou carburant n'est pas importé directement depuis l'installation de production à l'étranger, mais via des intermédiaires.

L'enregistrement des installations se fonde sur les données visées à l'art. 1, al. 1, let. a et h à j. Si les indications visées aux let. c, d ou f varient en fonction de la période d'importation, elles doivent également être enregistrées et annoncées conformément à l'art. 6. Comme le précise l'art. 4b, al. 3, du projet de révision de l'OEne, les importateurs qui déclarent la marchandise importée selon la méthode du bilan massique conformément à RED II (voir note de bas de page n° 4 et commentaires de l'art. 6, al. 4) ne font pas enregistrer les installations de production. Dans ce cas, les indications

¹⁰ RS 641.71

¹¹ RS 730.0

¹² RS 641.61

¹³ RS 641.611

concernant les installations de production ne peuvent souvent être obtenues qu'au prix d'une charge de travail disproportionnée. Les informations concernant le respect des critères de durabilité et les combustibles ou carburants produits proviennent alors des documents d'accompagnement du système de bilan massique. Si un allègement fiscal a été octroyé, celui-ci doit être annoncé (let. b).

Al. 2 : En l'absence de l'octroi d'un allègement fiscal, l'importateur doit faire certifier les indications par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine. Les instances d'accréditation étrangères sont également admises. Ce cas de figure ne devrait guère se présenter dans la pratique. Il faut partir du principe que les importateurs de biocombustibles ou biocarburants soit bénéficieront d'un allègement fiscal, soit procéderont aux importations selon la méthode du bilan massique (donc sans obligation d'enregistrer l'installation de production).

Al. 3 : Toute modification des données doit être annoncée à l'organe d'exécution.

Section 3 Saisie et annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation

Art. 6 Obligation de saisie et d'annonce des données de production et des données relatives à l'importation et à l'exportation

Al. 1 : Les producteurs sont responsables de faire en sorte que la production soit saisie. Les données de production de l'installation, autrement dit les quantités d'énergie produites sur une période donnée pour lesquelles une GO doit être établie, doivent être annoncées à l'organe d'exécution. Les données énoncées à l'art. 1, al. 1, let. b, e et g, doivent notamment être saisies. Les quantités peuvent être saisies dans des unités autres que le kilowattheure. La GO doit, quant à elle, être établie en kilowattheures afin de satisfaire la norme internationale. Toutes les annonces concernant des carburants doivent être faites en litres à 15 °C pour les biocarburants liquides et en kilogrammes pour les biocarburants gazeux. En effet, elles sont transmises à l'OFDF pour déclaration fiscale, ce qui requiert une saisie dans cette même unité (art. 16 Oimpm). Le système procède automatiquement à la conversion en kilowattheures pour l'établissement de la GO. Pour les installations injectant l'intégralité de la production de gaz, c'est la production nette mesurée au point d'injection qui est enregistrée. Si l'intégralité de la production de gaz est livrée à une station-service, c'est également la production nette qui est enregistrée. Pour les installations qui consomment une partie de la production sur place, ou qui la transforment en chaleur ou en électricité, c'est la production brute qui est enregistrée. Lors de l'importation d'un mélange de combustibles ou carburants liquides biogènes et fossiles, c'est la part biogène qui est annoncée. Des GO sont ensuite établies pour cette part. Pour pouvoir respecter les périodes de production et d'importation définies à l'art. 7 et les délais imposés par l'Oimpm pour la perception de l'impôt dans le domaine des biocarburants, il faut que les données soient transmises sous la forme définie à l'al. 1. Les données saisies mensuellement doivent l'être jusqu'au 6 du mois suivant, celles saisies annuellement, jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante.

Al. 2 : Pour permettre la saisie de la production nette, la mesure doit se faire au point d'injection dans le réseau. L'OFDF détermine le point d'injection dans le cadre de la fabrication de biocarburants, mais aussi pour l'injection de gaz biogènes liquéfiés importés (point de mesure ; art. 45e Oimpm).

Al. 3 : Au moment de l'importation respectivement de l'exportation, les importateurs ou exportateurs sont responsables de la saisie des quantités importées et de l'annulation des GO correspondant aux quantités exportées. Les données relatives à l'importation et à l'exportation sont mises à la disposition de l'organe d'exécution par l'OFDF. Les données transmises par l'OFDF se fondent sur la déclaration en douane d'importation ou d'exportation.

Al. 4 : Les importateurs qui annoncent leurs combustibles ou carburants selon la méthode du bilan massique d'après RED II (voir note de bas de page n° 4) doivent enregistrer les documents d'accompagnement provenant du système de bilan massique dans le système de GO. Il s'agit des

données nécessaires à l'identification comptable univoque de quantités spécifiques de biomasse durable tout au long de la chaîne de fabrication et de livraison. Les documents d'accompagnement prouvent que les combustibles ou carburants répondent aux exigences des art. 8, 29 et 29^{bis} de RED II.

Art. 7 Période de production et d'importation déterminante

Al. 1 et 2 : La période pour la saisie de la production dépend de l'origine ou de l'utilisation de l'agent énergétique produit. Si l'énergie est vendue et que les GO établies correspondantes doivent donc être transférées, la période est d'un mois civil (al. 1, let. a et b). Une raison supplémentaire de la saisie mensuelle des données relatives aux carburants, sauf s'ils sont transformés en électricité sur le lieu de production, réside dans les exigences de l'Oimpmin et dans la systématique fiscale de l'OFDF (al. 1, let. b). La période de saisie pour les combustibles et carburants importés est d'un mois civil (al. 1, let. c). Cette fréquence correspond à celle prévue par les procédures douanières pour les annonces des importateurs. Si la quantité produite est transformée en chaleur ou en électricité (typiquement en tant qu'agent énergétique dans des installations de couplage chaleur-force [CCF] sur place, c'est-à-dire sur le lieu de production (p. ex. installation de traitement des eaux usées, ferme agricole), une saisie annuelle suffit (al. 2). La charge due à l'exécution pour les acteurs qui ne vendent pas les GO s'en trouve ainsi réduite.

Art. 8 Annonce à des fins statistiques

L'art. 8 prévoit que tous les producteurs de biogaz doivent désormais annoncer à l'organe d'exécution l'intégralité de la chaleur qui en est extraite sur place. Ces données sont aujourd'hui collectées par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), directement auprès des producteurs, lors d'un relevé distinct réalisé sur la base de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹⁴ et de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques¹⁵. Sur la base de l'art. 4, al. 1, LSF, l'OFEN pourra à l'avenir prendre comme source de données le registre et renoncer donc partiellement à ce relevé distinct. Les producteurs de biogaz peuvent ainsi être déchargés de cette tâche administrative. À cet effet, les producteurs qui n'injectent pas l'intégralité du biogaz qu'ils produisent dans le réseau de gaz naturel, ou qui ne vendent pas intégralement le biogaz à une station-service, doivent annoncer à l'organe d'exécution la puissance du combustible ainsi que la puissance électrique et thermique installée, en tenant compte des éventuels agrandissements apportés aux installations (*al. 1*).

L'*al. 2* prévoit l'obligation, pour les producteurs qui disposent d'un compteur d'énergie thermique, d'annoncer l'intégralité de la production de chaleur à partir du biogaz obtenu sur le site de l'installation, et la quantité de chaleur vendue à des tiers. C'est la chaleur telle que mesurée sur le compteur d'énergie thermique qui doit être annoncée. Le groupe de consommateurs finaux auquel les combustibles ou carburants ont été livrés doit par ailleurs être indiqué. À l'heure actuelle, les installations de biogaz produisant de la chaleur ne sont pas encore toutes équipées d'un compteur d'énergie thermique. Pour les installations ne disposant pas d'un tel compteur, la production de chaleur est calculée indirectement, sur la base des données visées aux art. 1, al. 1, et art. 8, al. 1. Cela vaut également pour les installations qui sont enregistrées dans le registre des GO pour l'électricité ou qui consomment elles-mêmes le biogaz et ne le vendent pas (p. ex. stations d'épuration des eaux usées). Lorsqu'un compteur d'énergie thermique sera installé à l'avenir, les données de production seront saisies dans le registre à partir de ce moment-là.

L'*al. 3* prévoit que les producteurs de combustibles ou carburants doivent indiquer les quantités d'agents énergétiques utilisées pour la production, dans une unité appropriée (en fonction de l'agent énergétique, unité de poids (tonnes), de volume (mètres cubes, mètres cubes normalisés ou litres à

¹⁴ RS 431.01

¹⁵ RS 431.012.1

15 °C) ou de contenu énergétique (TJ, TWh). Cette information n'est pas requise pour la production de biogaz « classique », par exemple à partir de déchets agricoles (lisier) ou d'eaux usées industrielles. Par contre, en cas de production de biogaz à partir de biomasse solide (gazéification de biomasse ligneuse) ou lors de la production d'hydrogène par un procédé autre que l'électrolyse (électricité), ces indications sont nécessaires.

Section 4 Transfert de garanties d'origine étrangères pour le biogaz et d'autres certificats de biogaz étrangers

Art. 9

L'al. 1 énonce les conditions à remplir pour que des GO étrangères pour du biogaz ou d'autres certificats de biogaz étrangers puissent être transférés dans le système suisse des garanties d'origine. Il s'agit, d'une part, d'exigences écologiques (let. a) et, d'autre part, d'exigences techniques (let. b). Pour limiter la charge de travail des importateurs lorsqu'il s'agit de fournir la preuve du respect des conditions écologiques demandée par le registre, les réglementations se fondent sur les processus actuellement établis dans la branche. Les certificats étrangers portant sur des combustibles et carburants – notamment l'hydrogène – qui ne sont pas injectés dans le réseau gazier européen ne peuvent pas être transférés.

Let. a : Depuis avril 2021, les principes directeurs de l'industrie gazière pour le biogaz fixent les exigences écologiques, à savoir que le biogaz étranger commercialisé avec des certificats doit être fabriqué à partir de déchets biogènes ou de résidus de production biogènes. La teneur de cette disposition est reprise ici. Tant qu'une imputation de GO étrangères transférées indépendamment d'une importation physique n'est possible que pour des instruments volontaires, le respect des exigences écologiques peut être attesté, comme jusqu'à présent, via des systèmes de certification nationaux, des systèmes volontaires en vertu de l'art. 30, al. 4 à 6, de RED II¹⁶ ou des audits a posteriori réalisés par des instituts de contrôle reconnus. Dans le cadre de la mise en œuvre du registre, l'organe d'exécution vérifie si les exigences sont remplies.

Let. b : La solution IT sur laquelle repose le système suisse des GO assure le lien avec les registres nationaux en Europe et avec la plateforme ERGaR¹⁷, qui abrite actuellement la majeure partie du négoce de biogaz transfrontalier. Le système de GO se fondera sur les normes EECS de l'AIB¹⁸ et les normes CoO¹⁹ d'ERGaR, permettant le bon déroulement technique du transfert des certificats aux frontières du pays. Les certificats qui ne reposent pas sur ces normes et qui n'ont été ni négociés via ERGaR ni émis par un registre national, ne peuvent pas être introduits dans le registre. La compatibilité avec la base de données de l'Union visée à l'art. 31^{bis}, al. 2, de RED II, qui devrait entrer en service fin 2024, est également recherchée. Lorsque la solution de l'Union européenne sera en service et que l'accès sera ouvert à des pays tiers, des acteurs suisses pourront le cas échéant, à l'avenir, collaborer avec la base de données de l'Union via le système de GO. Les substances décomptées par la méthode du bilan massique peuvent dès le début être saisies dans le système de GO (voir commentaire des art. 5, al. 1 et 6, al. 4).

L'al. 2 prévoit que l'OFEN fixe les critères à remplir en ce qui concerne les justificatifs attestant des exigences écologiques. Les systèmes de certification dont les critères permettent de contrôler le respect des exigences écologiques minimales sont recensés sur une liste positive. Avant d'être

¹⁶ Directive (EU) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/2413 du 18.10.2023

¹⁷ Registre européen des gaz renouvelables (European Renewable Gas Registry) : fondé en 2016, ERGaR vise la coopération entre les registres nationaux pour les gaz renouvelables établis en Europe pour permettre les échanges transfrontaliers, entre les membres, de certificats pour des gaz renouvelables. ERGaR compte des membres dans 14 pays européens. ERGaR exploite une infrastructure pour l'importation et l'exportation des certificats.

¹⁸ Cf. note de bas de page n° 3.

¹⁹ Certificats d'origine (*Certificates of Origin*)

ajoutés à la liste positive, les systèmes de certification font l'objet d'un examen par une instance indépendante. Les systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne sont ajoutés à la liste positive sans autre vérification.

Section 5 Tâches de l'organe d'exécution

Art. 10 Contrôle et surveillance

L'art. 10, al. 1 décrit les indications dont la plausibilité doit être régulièrement vérifiée par l'organe d'exécution. Il s'agit d'indications (données concernant l'installation ou la production) qui ont été déclarées par les producteurs ou les importateurs eux-mêmes, sans contrôle par un service fédéral (en particulier l'OFDF ; al. 1, let. a et b). Ainsi, lors d'une importation, les quantités importées sont directement mises à la disposition du registre par l'OFDF. Les données d'une installation de production située en Suisse qui produit des biocarburants sont vérifiées dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation en tant qu'établissement de fabrication et de la demande d'allègement fiscal. Certains paramètres sont également contrôlés par l'OFDF pour les installations de production de carburant étrangères dans le cadre de l'examen de la demande d'allègement fiscal. Un contrôle supplémentaire par l'organe d'exécution n'a alors pas lieu d'être.

Al. 2 : Pour remplir ses tâches de contrôle, l'organe d'exécution peut procéder à des vérifications sur place et demander un renouvellement du certificat de conformité (conformément à l'art. 4, al. 2).

Al. 3 : Les données mentionnées à l'al. 1, let. a et b (données des installations enregistrées et les données relatives à l'importation et à la production) sont déclarées par les producteurs et les importateurs eux-mêmes. Il est possible que les données ne soient pas saisies correctement. Si l'organe d'exécution constate des erreurs de saisie, les importateurs et les producteurs doivent rectifier les données sur demande de l'organe d'exécution. S'ils ne le font pas, l'organe d'exécution n'établit pas les GO correspondantes ou supprime les GO déjà établies.

Al. 4 : Une autre tâche de l'organe d'exécution consiste à surveiller le transfert des GO qu'il a enregistrées en Suisse, ainsi que l'exportation ou l'importation de GO. Il le fait dans le cadre du système de GO. L'exportation de GO suisses n'est actuellement pas possible. En effet, sur la base de l'art. 19, al. 11, de RED II, l'UE reconnaît les GO émises par un pays tiers uniquement si un accord de reconnaissance mutuelle a été conclu²⁰. En l'absence d'un tel accord entre la Suisse et l'UE, les GO suisses pour l'électricité ne sont plus reconnues par l'UE depuis le milieu de l'année 2021.

Art. 11 Autres tâches

Al. 1 : La tâche principale de l'organe d'exécution consiste à gérer une base de données concernant l'enregistrement d'installations ainsi que l'enregistrement, l'établissement, la surveillance, le transfert et l'annulation des GO. En outre, l'organe d'exécution vérifie les indications sur les installations de production fournies par les importateurs. Cette vérification repose sur l'octroi de l'allègement fiscal et la déclaration en douane d'importation.

Al. 2 : Si des acteurs enregistrés ont besoin d'un extrait de la base de données pour confirmer qu'une transaction a bien eu lieu dans ladite base de données (p. ex. attribution de la GO à un instrument ou annulation d'une GO), l'organe d'exécution établit cette confirmation sur demande.

Al. 3 : L'organe d'exécution s'assure qu'aucune autre GO n'est établie pour la quantité de combustible ou carburant qu'il a certifiée par une GO donnée. La solution technique (système de GO) empêche qu'une même GO soient émise plus d'une fois pour la même quantité de combustible ou de carburant.

Al. 4 : Pour financer ses tâches, l'organe d'exécution perçoit, auprès des utilisateurs, des émoluments pour l'enregistrement ainsi que pour les transactions.

²⁰ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328/82 du 21.12.2018, p. 82

Al. 5 : L'organe d'exécution met à la disposition de l'OFEN tous les documents et toutes les informations nécessaires à la surveillance.

Al. 6 : L'organe d'exécution représente la Suisse au sein de l'Association des organismes émetteurs (Association of Issuing Bodies) et dans d'autres organismes internationaux en lien avec les GO.

6. Commentaire de l'annexe

Désignation des combustibles et carburants

L'annexe définit la manière de désigner les différents combustibles et carburants (art. 1, al. 1, let. a). Elle s'aligne sur l'annexe 2 de l'Oimpmin en y ajoutant les combustibles et l'hydrogène d'origine non biogène. Les qualités écologiques et les procédés de production des combustibles ou carburants sont indiqués dans les attributs de la GO visés à l'art. 1, al. 1, let. c et i. Étant donné que des GO peuvent également être établies pour des combustibles, les désignations doivent aussi s'appliquer aux combustibles.